

REÇU LE

11 AOÛT 2022

GAEC DU MOUTIER

D.R.E.A.L S.C.T.E

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
CS 16 326 44263 Nantes Cedex2

Objet : Création d'une réserve d'irrigation agricole au lieu-dit « Le Moutier » sur la commune de Marsais Sainte Radegonde (85) – Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 20 juin 2022 – **Recours gracieux**

Monsieur le préfet,

1. Le 17 mai 2022, j'ai déposé, en tant que représentant du GAEC du Moutier, une demande d'examen au cas par cas n° 2022-6161 relative au projet de création d'une réserve d'irrigation agricole au lieu-dit « Le Moutier » sur la commune de Marsais-Sainte-Radegonde.

Par un arrêté en date du 20 juin 2022, vous avez estimé que ce projet était soumis à évaluation environnementale.

Par le présent recours gracieux, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants vous permettant de revenir sur cette décision.

2. A titre liminaire, je souhaitais faire part de mon étonnement quant à certains éléments invoqués pour justifier de la soumission du projet à étude d'impact.

En effet, sauf erreur de ma part, plusieurs des motifs invoqués relèvent plus des éléments à présenter dans le dossier de déclaration loi sur l'eau (IOTA), que des critères permettant effectivement de justifier de la nécessité d'une étude d'impact :

*« Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera hors période de basses eaux, à partir des eaux de drainage et de ruissellement du bassin versant intercepté ; que **dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé et qui devront, notamment, confirmer la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé (cf notamment les dispositions 7D4 et 7D5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE -Loire-Bretagne 2022-2027) ;***

[...]

*Considérant que le maître d'ouvrage **devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**, selon laquelle « les plans d'eau doivent être isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, doivent être transmises à l'aval, sans retard et sans altération » ;*

*Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité **s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ; que le volume de prélèvement autorisé est un élément déterminant sur le dimensionnement du projet ;** ».*

Comme vous le savez, il revient en effet à l'exploitant de justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE dans son dossier de déclaration IOTA (article R. 214-32, II, 5°, c du code de l'environnement) – ce qui explique d'ailleurs ici l'emploi du futur.

En revanche, cela ne fait pas partie des informations obligatoires à renseigner dans le formulaire de demande d'examen au cas, ni des critères liés aux caractéristiques, à la localisation et aux incidences potentielles du projet.

C'est pourquoi nous ne comprenons pas pourquoi ces justificatifs, qui devront être apportés dans le cadre de notre dossier et qui feront l'objet d'un examen attentif par la préfecture, pourraient justifier aujourd'hui que notre projet soit soumis à étude d'impact.

3. Nous regrettons par ailleurs que ces compléments d'information ne nous aient pas été demandés en amont (lors de l'instruction de notre demande d'examen), car il est certain que nous aurions pu vous les transmettre sans difficulté aucune.
4. Ceci étant précisé, je souhaitais vous apporter ci-après l'ensemble des réponses suivantes aux motifs de votre décision.

« Considérant que le projet consiste à créer, dans le secteur du lieu-dit «Le Moutier» sur la commune de Marsais-Sainte-Radégonde, une réserve d'eau d'une emprise au sol, à ce stade, de l'ordre de 2,7 hectares et d'un volume de stockage de 50 000 m³, pour un usage à vocation d'irrigation agricole et un réseau de canalisation de 1 270 m devant être mis en place parallèlement ;

Considérant que le projet plan d'eau et son réseau d'irrigation ne sont concernés par aucun périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les limites des sites Natura 2000 les plus proches du projet se situent respectivement à 6,3 km pour la ZSC « cavités à chiroptères de Saint Michel Le Cloucq et Pissotte » et à 7 km pour la ZPS et ZSC « Marais poitevin » ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est constitué de terres agricoles exploitées et que la réalisation du plan d'eau et de son réseau d'irrigation n'impacteront aucune zone humide et aucune haie ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard des dimensions prévues à ce stade, le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions de l'article R.421-19 alinéa k du code de l'urbanisme, les exhaussements et affouillements nécessaires portant sur une surface au sol supérieure à 2 hectares ; ».

➔ **Je vous confirme l'exactitude de ces informations.**

« Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera hors période de basses eaux, à partir des eaux de drainage et de ruissellement du bassin versant intercepté ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé et qui devront, notamment, confirmer la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé (cf notamment les dispositions 7D4 et 7D5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE -Loire-Bretagne 2022-2027) ; »

Pour rappel, la disposition 7D4 du SDAGE Loire-Bretagne est la suivante :

« 7D-4 : Retenues hors substitution en ZRE et dans le bassin de l'Authion*

Cette disposition s'applique aux nouveaux prélèvements dans les ZRE et dans le bassin de l'Authion concerné par la disposition 7B-4.*

Cette disposition s'applique aux prélèvements dédiés au remplissage de retenues hors substitution à partir du milieu superficiel (cours d'eau et ruissellement) et de leur nappe d'accompagnement. Les prélèvements souterrains, hors nappes d'accompagnement, dédiés au remplissage de retenues hors substitution sont encadrés par les dispositions 7C-1 et 7C-2. (...) ».

Comme le démontre le rapport du bureau d'études SICAA Études ci-annexé, le projet ne se situe pas dans le bassin versant amont d'une retenue d'eau potable.

L'alimentation de la réserve se fera uniquement en période hivernale : entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, par collecte d'eaux de drainage et de ruissellement.

Aucun prélèvement en cours d'eau ne sera réalisé.

Le plan d'eau sera totalemment déconnecté du milieu hydraulique en période estivale (voir point 4 du rapport annexé).

La DDTM de la Vendée a été consultée concernant la disponibilité de volume d'eau prélevable dans l'unité de gestion concernée par le projet. Le volume disponible est défini en fonction du débit qui doit être maintenu à l'exutoire du bassin versant (disposition 7D4 du SDAGE) et de l'ensemble des prélèvements autorisés.

La DDTM a confirmé qu'il y a du volume disponible sur ce secteur.

Par ailleurs, le site projet a fait l'objet d'une visite des services de la DDTM, en date du 8 juin 2021, et un avis favorable a été donné.

➔ **Le projet est donc compatible avec la disposition 7D4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.**

La disposition 7D5 du SDAGE Loire-Bretagne prévoit quant à elle que :

« 7D-5 : Retenues hors substitution en 7B-2, 7B-3 et 7B-5

Les deux obligations ci-dessous applicables aux nouveaux plans d'eau ou aux plans d'eau régularisés (disposition 1E-3) suivantes devront être respectées. Elles précisent notamment :

- *que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération.*
- *que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit* minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.*

L'application de l'ensemble de la disposition 7D-4 est recommandée, pour le remplissage des retenues hors substitution à partir du milieu superficiel (cours d'eau et ruissellement) et de leur nappe d'accompagnement, sur les territoires concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3 et 7B-5 »

→ **La disposition 7D5 concerne les retenues hors substitution en 7B2, 7B3 et 7B5. Le projet est en ZRE, mais n'est pas situé en 7B2, 7B3 ni 7B5 (cf carte du rapport ci-annexé).**

« Considérant que les effets cumulés, du projet de réserve de Marsais, alimentée par les eaux superficielles, avec une réserve d'eau existante située à 400 m, ne sont pas décrits dans le dossier ; que l'absence d'analyse ne permet pas d'appréhender les impacts potentiels que ce projet pourrait avoir sur la ressource en eau d'autres réserves ; »

Les effets cumulés seront détaillés et analysés dans le dossier loi sur l'eau.

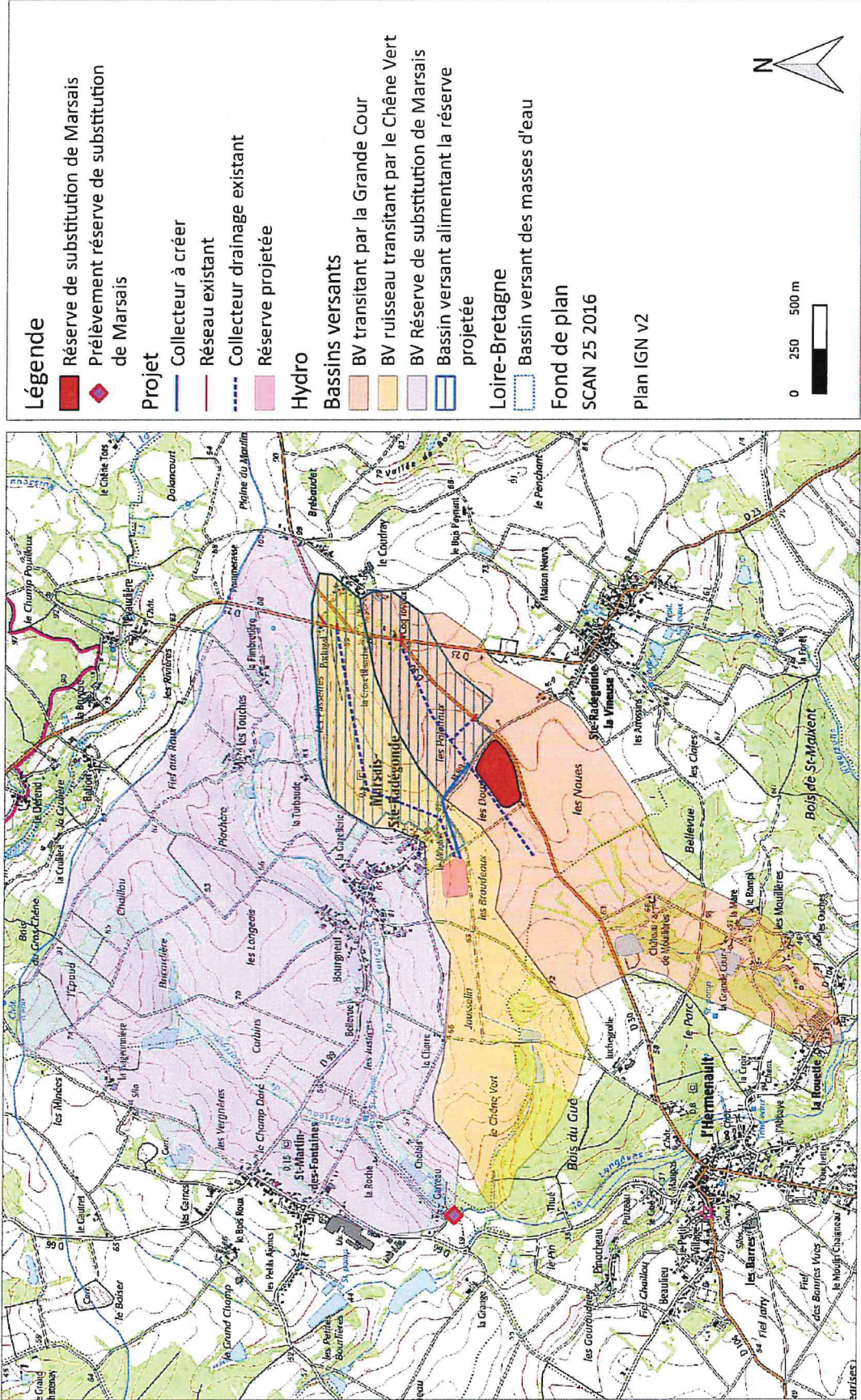
Nous pouvons toutefois vous préciser, dès à présent, que la réserve de substitution de Marsais est totalement endiguée, elle ne collecte donc pas d'eau de ruissellement du versant. Elle est alimentée par pompage dans la Longèves au lieu-dit Garreau.

Le bassin versant d'alimentation de la réserve projetée, se situe sur les bassins versants de deux petits cours d'eau, sans nom, affluents de la Longève en aval du point de prélèvement de la réserve de substitution de Marsais :

- un cours d'eau transitant dans le secteur du Chêne Vert, conflue avec la Longèves à environ 300m, à vol d'oiseau, en aval du lieu-dit-Garreau ;
- un second cours d'eau transitant par le lieu-dit la Grande Cour, et confluent avec la Longève dans le secteur de la Rouette, soit à environ 2,4km, à vol d'oiseau, en aval du lieu-dit Garreau.

La réserve de substitution de Marsais se situe dans le bassin versant de ce second cours d'eau, mais comme évoqué précédemment, elle ne collecte pas d'eau de ce versant (réserve totalement endiguée).

→ **Le projet n'engendre donc pas d'impact sur le remplissage de la réserve de substitution de Marsais. La réserve de substitution de Marsais et le projet n'ont pas les mêmes bassins versants d'alimentation.**



« Considérant la proximité du projet avec le secteur constructible de la carte communale vis-à-vis duquel il convient d'appréhender les effets du point de vue des enjeux paysagers notamment ; »

Le dossier loi sur l'eau et le permis d'aménager développeront les impacts du projet sur le paysage.

Trois secteurs constructibles sont présents à proximité du site d'implantation :

- Secteur du Moutier, situé à environ 131 m au nord-est du site d'implantation ;
- Secteur du bourg sud, situé à 156 m au nord du site d'implantation ;
- Secteur du bourg nord, situé à 335 m au nord du site d'implantation.



Les zones constructibles se situent côté est et côté nord de la réserve projetée. Sur ces côtés, la digue présente une hauteur maximale de 2,6 m côté est et 1,3 m côté nord.

Les talus externes seront enherbés.

- Côté est, la visibilité sera limitée par la présence de haies existantes entre le projet et la zone constructible, notamment le long du CR 35 et du chemin d'exploitation 7 et dans le parcellaire non constructible. Une haie a été implantée le long de la RD99 (voie traversant le secteur constructible du Moutier), entre le secteur constructible et le carrefour avec le CR n°22.
- Concernant le secteur du bourg sud, la végétation existante et les bâtiments agricoles existants masquent les visibilités sur le site.
- Pour le secteur bourg nord, aucune visibilité ne sera offerte sur la réserve du fait de la végétation le long de la VC n°202 et de la topographie : une butte existe entre la zone

constructible et l'emplacement de la réserve. La butte se situe entre 70 et 69mNGF, la crête de digue sera à 68,90mNGF. La zone constructible quant à elle, se situe à 61 mNGF.

Nous vous renvoyons aux cartes et vues en photos du rapport ci-annexé.

→ **L'impact paysager sur les zones constructibles sera donc très limité.**

« Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, selon laquelle « les plans d'eau doivent être isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, doivent être transmises à l'aval, sans retard et sans altération » ; »

Pour rappel, la disposition 1E3 est la suivante :

« 1E-3 : La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

- que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période de basses eaux,*
- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération. Pour les régularisations, s'il est démontré que la mise en œuvre de ce critère n'est pas possible techniquement ou n'est réalisable qu'à un coût disproportionné au regard des bénéfices attendus*, des solutions alternatives au contournement peuvent être acceptées, à condition qu'elles permettent de maîtriser les prélèvements et de limiter les altérations des eaux,*
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert,*
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges,*
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit* minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces,*

• *qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu. »*

Au cas présent, la réserve sera alimentée uniquement en période hivernale. La réserve sera entièrement endiguée. Un fossé en pied de digue sera mis en place.

Pour l'alimentation, les collecteurs de drainage (collectant également les ruissellements amonts) seront raccordés à une bêche de reprise. En période de remplissage (hiver), les eaux seront envoyées par pompage vers la réserve d'irrigation.

La bêche de reprise sera dotée d'un trop plein. Hors période de remplissage, le pompage sera arrêté. Les eaux transiteront par le trop plein et rejoindront le milieu naturel : fossé existant le long du chemin rural n°22.

La réserve sera équipée d'une vidange de sécurité. Le plan d'eau n'ayant pas vocation à être vidangé, hors sécurité de l'ouvrage, les opérations d'entretien se feront en fin de campagne d'irrigation.

Dans la réserve, une fosse de décantation sera aménagée afin d'éviter le transfert de matières en suspension vers l'aval.

La réserve sera dotée d'un trop plein permettant d'évacuer les crues centennales, conformément aux préconisations du Cemagref.

S'agissant d'une réserve d'irrigation, elle ne sera pas empoisonnée.

→ Le projet est donc compatible avec la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

« Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ; que le volume de prélèvement autorisé est un élément déterminant sur le dimensionnement du projet ; ».

La demande auprès de l'OUGC se fait une fois le dossier loi sur l'eau autorisé.

Les volumes attribuables par l'OUGC étant lié aux volumes disponibles définis par les services de l'Etat (cf point sur les dispositions 7D4 et 7D5).

Une demande sera faite annuellement pour l'attribution du volume.

→ Le dimensionnement de la réserve est basé sur les besoins de l'exploitant, le volume disponible dans ce secteur, et l'apport possible par le bassin versant (drainage et ruissellement).

5. C'est au vu de l'ensemble de ces éléments que je vous saurais gré de bien vouloir revenir sur votre décision du 20 juin 2022 et dispenser le projet d'étude d'impact.

Je me tiens à votre disposition, ainsi qu'à la disposition des services de la DREAL, pour vous apporter toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, à l'expression de ma haute considération.

GAEC DU MOUTIER

Dûment habilité à représenter le GAEC du Moutier

Pièce jointe : *ELEMENTS TECHNIQUES, rapport du bureau d'études SICAA, juillet 2022*

DEPARTEMENT DE VENDEE

GAEC DU MOUTIER

Création d'une réserve d'irrigation

ELEMENTS TECHNIQUES

Commune de Marsais Sainte Radegonde

REFERENCE : **7357-EFA-03-01**

DATE : **Juillet 2022**

SICAA
EXPERTISE TECHNIQUE
ET RÉGLEMENTAIRE *études*

12 Boulevard de la Vie
Belleville-sur-Vie
85170 – Bellevigny
Tel : 02 51 24 40 25 – Fax : 02 51 24 40 29
Email : etudeeau@sicaa.fr

SOMMAIRES ET TABLES

SOMMAIRES ET TABLES	2
FIGURES.....	2
1. ALIMENTATION DE LA RETENUE -7D4 ET 7D5	3
2. EFFETS CUMULES AVEC LA RESERVE DE SUBSTITUTION DE MARSAIS	4
3. SECTEUR CONSTRUCTIBLE	6
4. DISPOSITION 1E3 DU SDAGE LORE BRETAGNE 2022-2027	8
5. OUGC	8

FIGURES

FIG. 1. BASSINS CONCERNES PAR LES DISPOSITIONS 7B2, 7B3 ET 7B5	3
FIG. 2. BASSINS VERSANTS ALIMENTANT LA RESERVE DE SUBSTITUTION ET BASSIN VERSANT ALIMENTANT LA RESERVE PROJETEE	5
FIG. 3. SITUATION VIS-A-VIS DES ZONES CONSTRUCTIBLES	6
FIG. 4. PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE	7

Le projet sera soumis à déclaration loi sur l'eau et à permis d'aménager. Ces dossiers développeront et analyseront les conditions de remplissage de l'ouvrage, la compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne, les effets cumulés avec la réserve de substitution de Marsais, les impacts paysagers... La démarche ERC sera explicitée et détaillée dans le dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

1. ALIMENTATION DE LA RETENUE -7D4 ET 7D5

Le projet ne se situe pas dans le bassin versant amont d'une retenue d'eau potable.

L'alimentation de la réserve se fera uniquement en période hivernale : entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, par collecte d'eaux de drainage et de ruissellement.

Aucun prélèvement en cours d'eau ne sera réalisé.

Le plan d'eau sera totalement déconnecté du milieu hydraulique en période estivale (voir §4).

La disposition 7D5 concerne les retenues hors substitution en 7B2, 7B3 et 7B5. Le projet est en ZRE, mais n'est pas situé en 7B2, 7B3 ni 7B5.

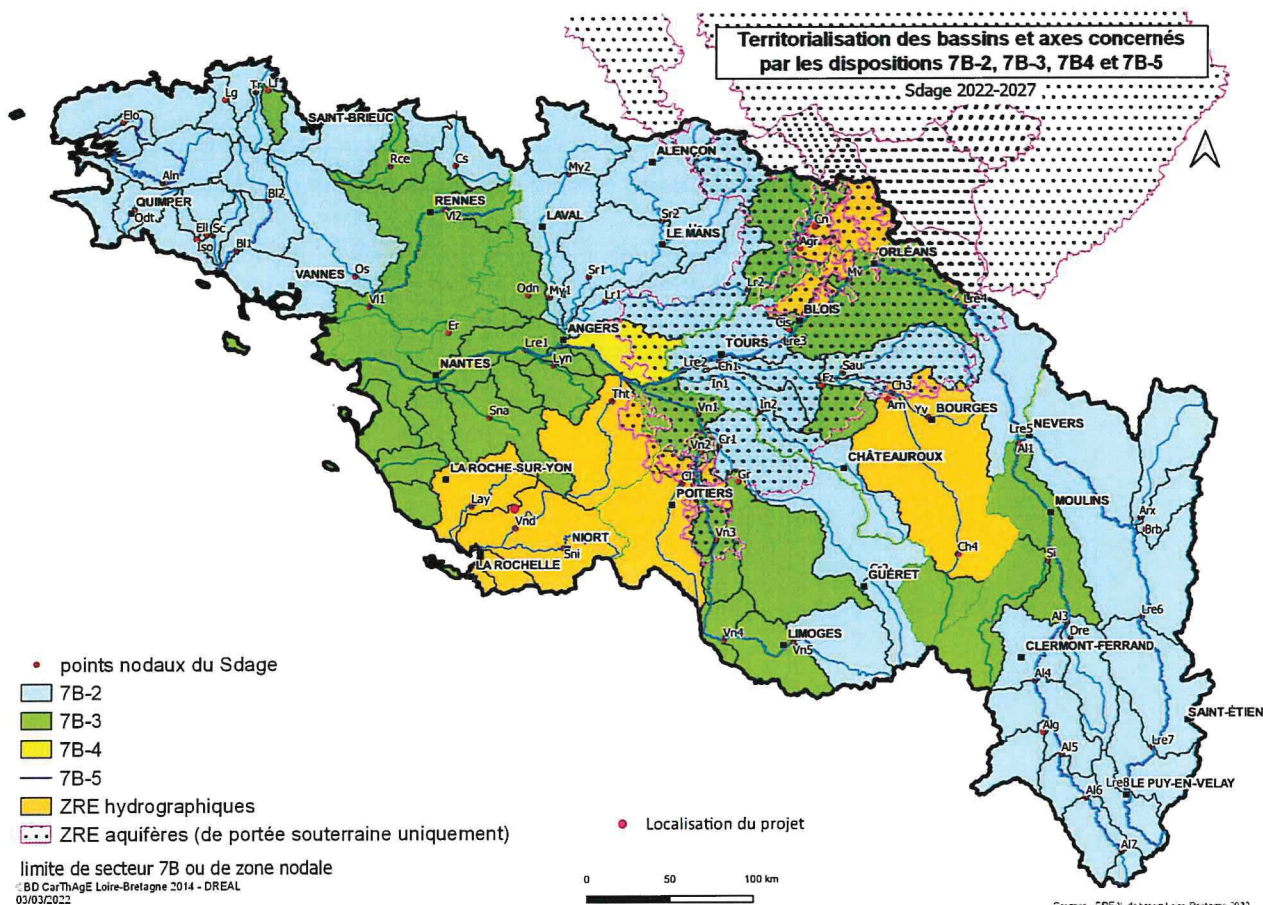


Fig. 1. Bassins concernés par les dispositions 7B2, 7B3 et 7B5

La DDTM de la Vendée a été consultée concernant la disponibilité de volume d'eau prélevable dans l'unité de gestion concernée par le projet. Le volume disponible est défini en fonction du débit qui doit être

maintenu à l'exutoire du bassin versant (disposition 7D4 du SDAGE) et de l'ensemble des prélèvements autorisés.

La DDTM a confirmé qu'il y a du volume disponible sur ce secteur.

Par ailleurs, le site projet a fait l'objet d'une visite des services de la DDTM et un avis favorable a été donné.

2. EFFETS CUMULES AVEC LA RESERVE DE SUBSTITUTION DE MARSAIS

Les effets cumulés seront détaillés et analysés dans le dossier loi sur l'eau.

La réserve de substitution de Marsais est totalement endiguée, elle ne collecte donc pas d'eau de ruissellement du versant. Elle est alimentée par pompage dans la Longèves au lieu-dit Garreau.

Le bassin versant d'alimentation de la réserve projetée, se situe sur les bassins versants de deux petits cours d'eau, sans nom, affluents de la Longève en aval du point de prélèvement de la réserve de substitution de Marsais :

- Un cours d'eau transitant dans le secteur du Chêne Vert, conflue avec la Longèves à environ 300m, à vol d'oiseau, en aval du lieu-dit-Garreau.
- Un second cours d'eau transitant par le lieu-dit la Grande Cour, et confluant avec la Longève dans le secteur de la Rouette, soit à environ 2,4km, à vol d'oiseau, en aval du lieu-dit Garreau.

Le plan ci-après illustre les différents bassins versants.

La réserve de substitution de Marsais se situe dans le bassin versant de ce second cours d'eau, mais comme évoqué précédemment, elle ne collecte pas d'eau de ce versant (réserve totalement endiguée).

Le projet n'engendre donc pas d'impact sur le remplissage de la réserve de substitution de Marsais. La réserve de substitution de Marsais et le projet n'ont pas les mêmes bassins versants d'alimentation.

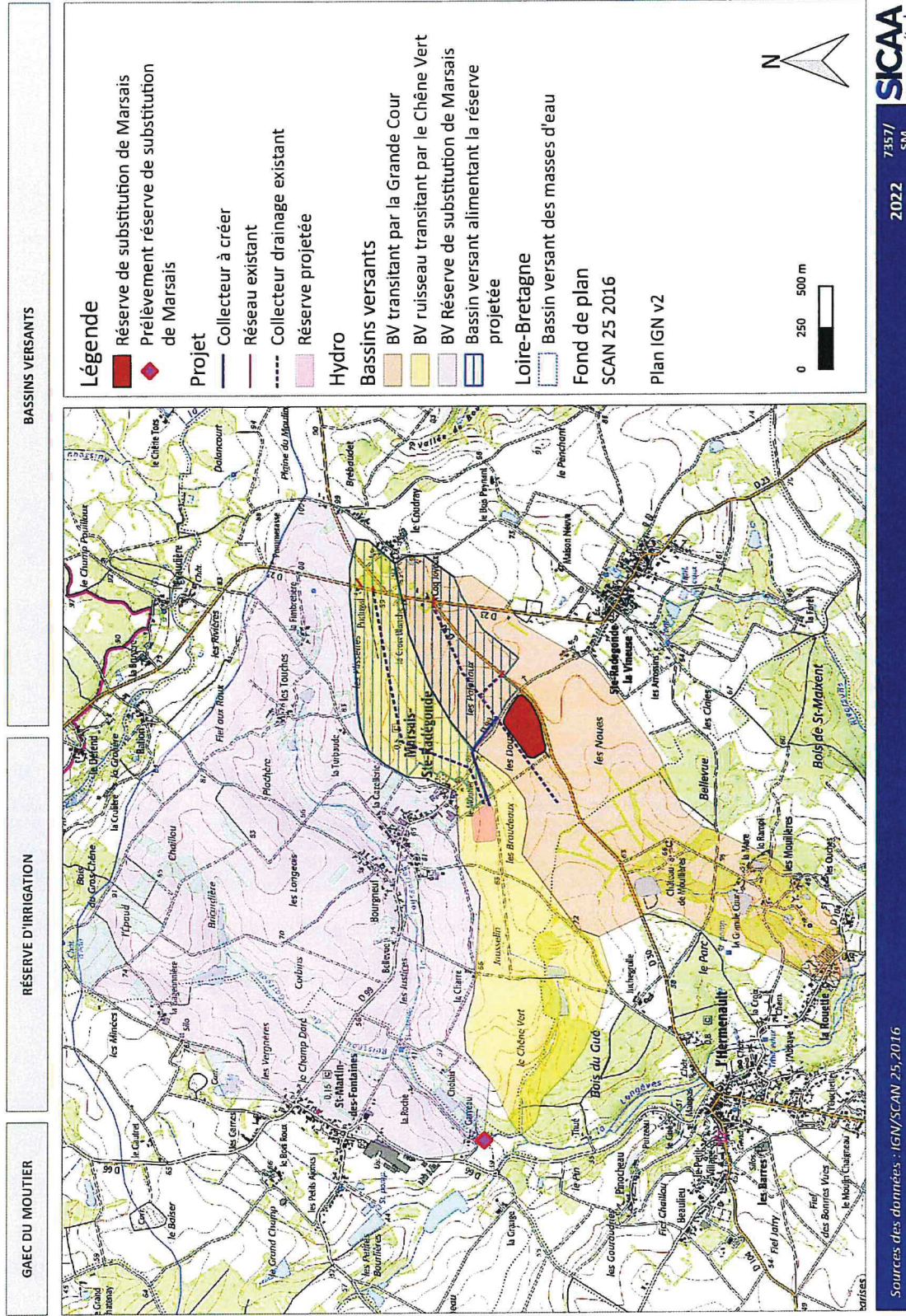


Fig. 2. Bassins versants alimentant la réserve de substitution et bassin versant alimentant la réserve projetée

3. SECTEUR CONSTRUCTIBLE

Le dossier loi sur l'eau et le permis d'aménager développeront les impacts du projet sur le paysage.

Trois secteurs constructibles sont présents à proximité du site d'implantation :

- Secteur du Moutier, situé à environ 131 m au nord-est du site d'implantation ;
- Secteur du bourg sud, situé à 156 m au nord du site d'implantation ;
- Secteur du bourg nord, situé à 335 m au nord du site d'implantation.

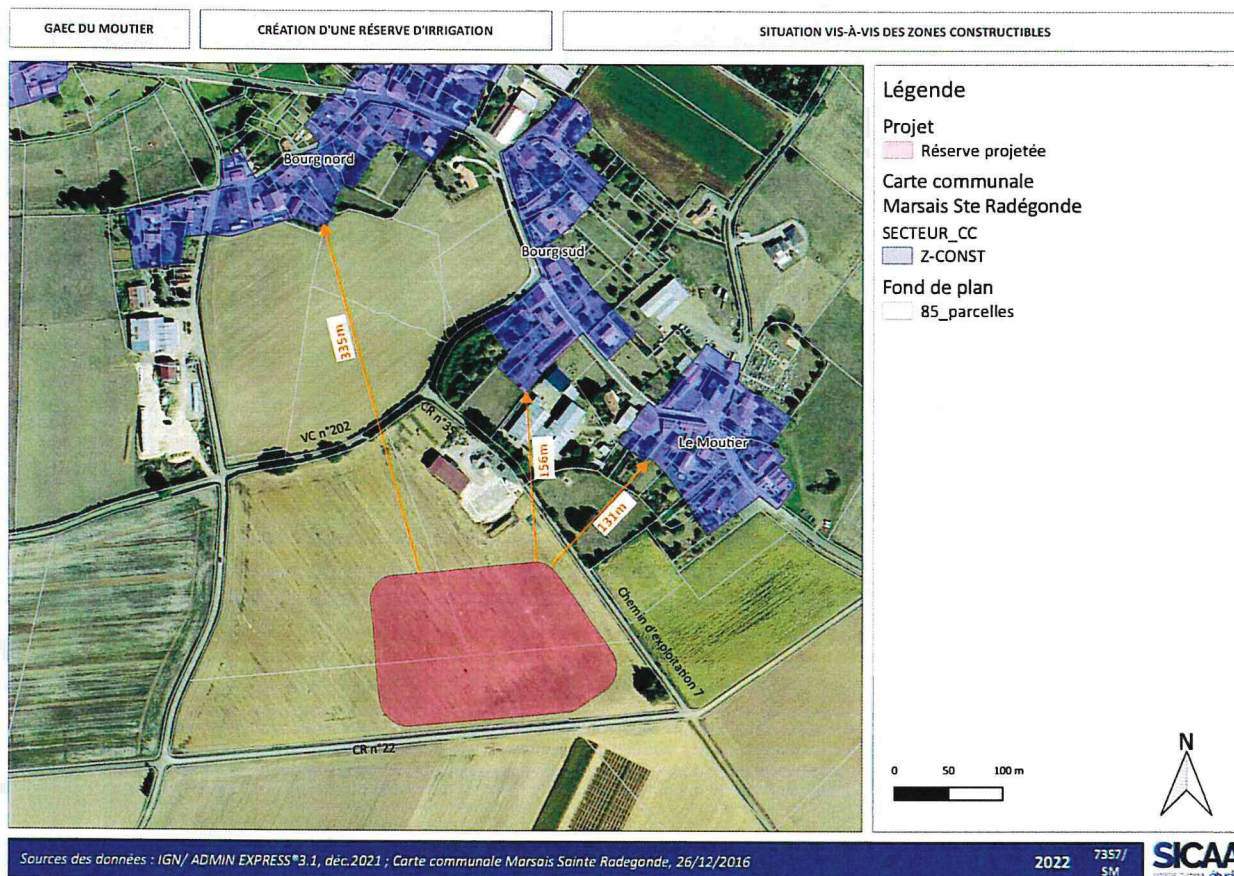


Fig. 3. Situation vis-à-vis des zones constructibles

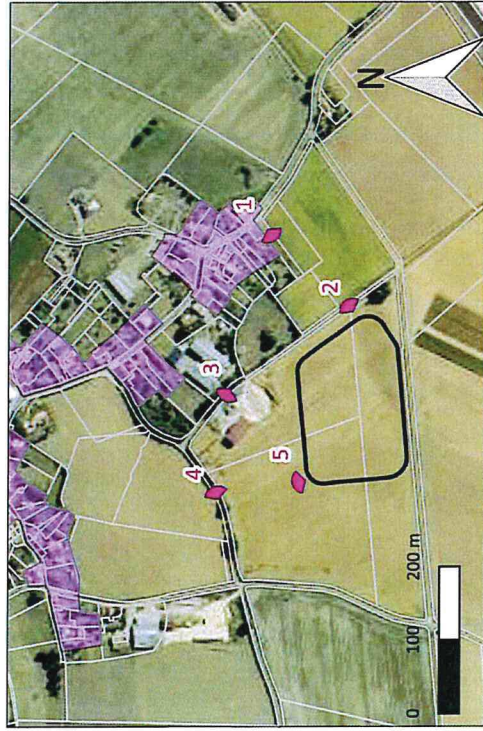
Les zones constructibles se situent côté est et côté nord de la réserve projetée. Sur ces côtés, la digue présente une hauteur maximale de 2,6 m côté est et 1,3 m côté nord.

Les talus externes seront enherbés.

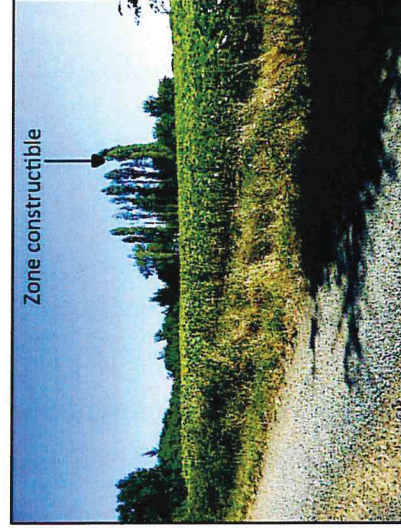
Côté est, la visibilité sera limitée par la présence de haies existantes entre le projet et la zone constructible, notamment le long du CR 35 et du chemin d'exploitation 7 et dans le parcellaire non constructible. Une haie a été implantée le long de la RD99 (voie traversant le secteur constructible du Moutier), entre le secteur constructible et le carrefour avec le CR n°22.

Concernant le secteur du bourg sud, la végétation existante et les bâtiments agricoles existants masquent les visibilités sur le site.

Pour le secteur bourg nord, aucune visibilité ne sera offerte sur la réserve du fait de la végétation le long de la VC n°202 et de la topographie : une butte existe entre la zone constructible et l'emplacement de la réserve.



Vue depuis la zone constructible "Le Moutier"



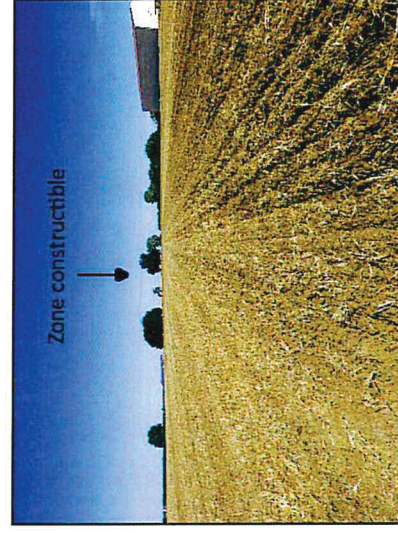
Vue depuis le site, sur la zone constructible



Haie existante le long du CR n°35



Haies existantes le long de la VC n°202



Vue depuis le site, sur la zone constructible "Bourg nord"

La butte se situe entre 70 et 69mNGF, la crête de digue sera à 68,90mNGF. La zone constructible quant à elle, se situe à 61 mNGF.

L'impact paysager sur les zones constructibles sera donc très limité.

4. DISPOSITION 1E3 DU SDAGE LORE BRETAGNE 2022-2027

La réserve sera alimentée uniquement en période hivernale. La réserve sera entièrement endiguée. Un fossé en pied de digue sera mis en place.

Pour l'alimentation, les collecteurs de drainage (collectant également les ruissellements amonts) seront raccordés à une bêche de reprise. En période de remplissage (hiver), les eaux seront envoyées par pompage vers la réserve d'irrigation.

La bêche de reprise sera dotée d'un trop plein. Hors période de remplissage, le pompage sera arrêté. Les eaux transiteront par le trop plein et rejoindront le milieu naturel : fossé existant le long du chemin rural n°22.

La réserve sera équipée d'une vidange de sécurité. Le plan d'eau n'ayant pas vocation à être vidanger, hors sécurité de l'ouvrage, les opérations d'entretien se feront en fin de campagne d'irrigation.

Dans la réserve, une fosse de décantation sera aménagée afin d'éviter le transfert de matières en suspension vers l'aval.

La réserve sera dotée d'un trop plein permettant d'évacuer les crues centennales, conformément aux préconisations du Cemagref.

S'agissant d'une réserve d'irrigation, elle ne sera pas empoisonnée.

5. OUGC

La demande auprès de l'OUGC se fait une fois le dossier loi sur l'eau autorisé.

Les volumes attribuables par l'OUGC étant lié aux volumes disponibles définis par les services de l'état (§2).

Une demande sera faite annuellement pour l'attribution du volume.

Le dimensionnement de la réserve est basé sur les besoins de l'exploitant, le volume disponible dans ce secteur, et l'apport possible par le bassin versant (drainage et ruissellement).